

 <p>301, 8627, 91<sup>e</sup> Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : C-3041	Page 1 de 2
	<p>Catégorie : GESTION D'ÉCOLE</p> <p>Objet : L'INTÉGRATION DU PARENT NON-PARLANT FRANÇAIS EN ÉDUCATION FRANCOPHONE</p>	
	<p>Référence(s) juridique(s) : Article(s) 10 de la <i>Loi scolaire</i></p> <p>Autre(s) référence(s) : <i>La Charte canadienne des droits et libertés</i> Procédure C-3041PA Politique A-1040</p> <p>1<sup>re</sup> lecture : 19 janvier 1998 2<sup>e</sup> lecture : 20 avril 1998 3<sup>e</sup> lecture : 19 mai 1998 Révision : 15 mars 2004</p>	

## PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Centre-Nord et ses écoles sont des institutions établies en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 5 de la *Loi scolaire de l'Alberta*. Ces institutions ont pour but de soutenir la vitalité des communautés francophones et d'offrir une éducation en français langue première, équivalente à celle de la majorité, aux enfants des ayants droit à l'article 23 de la *Charte*. Il s'agit aussi pour ces institutions de renverser l'assimilation et d'œuvrer à la récupération de tous les ayants droit à l'éducation française.

En raison de ce statut, toutes les activités du Conseil scolaire et de ses écoles se déroulent en français, à l'exception des cours d'anglais et des activités qui leur sont reliées.

Donc, toutes les écoles du Conseil scolaire sont, sans équivoque, des établissements unilingues francophones. C'est la raison d'être première de leur existence. Le français est la langue officielle de travail, d'administration et de communication du Conseil scolaire et de ses écoles.

Toutefois, il y a des parents qui, selon l'article 23 de la *Charte*, sont des ayants droit à l'école française, mais qui ne peuvent pas communiquer en français. Cet état de fait engage ces parents, le Conseil scolaire et ses écoles à des responsabilités particulières en ce qui a trait au respect du caractère français de l'école, d'une part, et au partenariat efficace entre l'école et la famille, d'autre part.

Le Conseil scolaire, conjointement avec les parents non-parlant français comme avec tous les parents, favorise la réussite scolaire des élèves inscrits dans ses écoles et forme un partenariat qui assure la sécurité personnelle de l'élève tout autant que le développement de la langue, de l'identité et de la culture françaises.

La présente politique établit comment le Conseil scolaire, ses écoles et les parents non-parlants français communiqueront entre eux.

## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

***Étant donné que le Conseil scolaire reconnaît que les parents ayant droit selon l'article 23 de la Charte, mais qui ne parlent pas le français, sont des membres à part entière de l'école francophone, le Conseil scolaire établira des moyens d'accueil et de communication efficaces avec ces parents.***



Catégorie : GESTION D'ÉCOLE

Objet : L'INTÉGRATION DU PARENT NON-PARLANT  
FRANÇAIS EN ÉDUCATION FRANCOPHONE

## DIRECTIVES GÉNÉRALES

### 1. Pour le Conseil scolaire et l'école

Afin de favoriser la communication, l'intégration et le partenariat efficaces entre l'école et le parent non parlant français, le Conseil scolaire et l'école, tout en préservant le caractère particulier et l'identité francophone de leurs institutions, s'engagent :

- 1.1 à accueillir l'enfant et le parent ;
- 1.2 à respecter le droit du parent de recevoir en anglais toute documentation pertinente reliée à son enfant selon la politique A-1040 ;
- 1.3 à permettre à un parent ou à une délégation de parents qui en fait la demande au préalable de faire sa présentation en anglais au cours d'une réunion du Conseil scolaire et du conseil d'école ;
- 1.4 à se donner les meilleurs moyens pour assurer l'intégration de l'enfant et du parent par la mise en oeuvre de programmes, de pratiques et de services de soutien appropriés.